



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire du 10 novembre 2023

relatif à l'extension des activités et à la poursuite de l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux par le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SYTOM) de la région de Châteauroux, Allée des Sablons, commune de Le Poinçonnet

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 93-E-2297 du 6 septembre 1993 autorisant la Compagnie de service et d'environnement (CISE) à exploiter l'usine de tri-compostage des déchets urbains et résidus assimilables du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) de la région de Châteauroux, sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-E-989 du 14 avril 2000 portant transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux en syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux (SYTOM de la région de Châteauroux) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 février 2002 transférant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux de la société CISE à la société SA COVED CENTRE OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1634 du 14 juin 2002 prescrivant des mesures complémentaires en matière de lutte contre les nuisances olfactives émises par les installations de tri et compostage du SYTOM de la région de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1615 du 11 juin 2003 définissant les prescriptions d'épandage du compost urbain de l'usine de tri et compostage du SYTOM de la région de Châteauroux ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 février 2005 transférant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux de la société SA COVED CENTRE OUEST à la société COVED S.A.;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0145 du 11 décembre 2008 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-08-0056 du 5 août 2010 (RSDE) ;

Vu la lettre préfectorale en date du 9 décembre 2011 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2780 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 avril 2015 transférant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux de la société COVED S.A. au SYTOM de Châteauroux ;

Vu l'arrêté n° 2015-071-DDCSPP du 18 août 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant l'exploitation de l'usine de tri et compostage des déchets ménagers du SYTOM de la région de Châteauroux sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant adaptation des prescriptions du SYTOM de la région de Châteauroux sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2021, complétée les 6 septembre 2022 et 13 juillet 2023 déposée par Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SYTOM) de la région de Châteauroux, dont le siège social est situé Place de la République à Châteauroux, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre les activités du centre de tri situé Allée des Sablons sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 24 octobre 2023, transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SYTOM) de la région de Châteauroux et l'informant du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les flux thermiques restent circonscrits dans le périmètre de l'établissement et l'absence d'effets dominos entre les stockages ;

Considérant que les modifications envisagées ne présentent pas une augmentation significative des dangers et inconvénients de l'installation existante ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteauroux (SYTOM), (SIRET 253 602 429 000 16), dont le siège social est situé Place de la République à 36000 Châteauroux, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet, Allée des Sablons (coordonnées Lambert 93 X= 603803 et Y= 6634027), des installations détaillées dans les articles suivants.

Les précédents arrêtés préfectoraux sont abrogés à l'exception de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 93-E-2297 du 6 septembre 1993.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le Poinçonnet	Section BE : 59, 101, 129, 130, 132, 134, 146, 147, 148

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement

L'arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA soumises à enregistrement et déclaration avec contrôle périodique ou à déclaration listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2714.1°	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume : 3 405 m ³	E
1510.2°c	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 18 360 m ³ Volume stocké : 1 232 m ³ Quantité stockée : 691 tonnes	DC
2713.2°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux. La surface est supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1000 m ² .	Surface : 150 m ² .	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être dans l'installation est supérieur ou égal à 250 m ³ .	Plateforme de verre Volume : 500 m ³	D
2716.2°	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bâtiment de tri et quai de transfert Volume : 452 m ³	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale : 3,2 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2714

Le montant de référence des garanties financières à constituer à ce titre est fixé à 99 367,8 € TTC (avec un indice « TP01 base 2010 » actualisé fixé à 129,6 à juillet 2023 et un taux de TVA en vigueur de 20 %).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur de référence en O₂ de 21,00 %.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduit et installation raccordée

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Dépoussiéreur du bâtiment de tri (façade est)

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Débit nominal en m ³ /h
Conduit N° 1	44000

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite suivante :

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration mg/Nm ³
Poussières, y compris particules fines	50

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Poussières	Annuelle	Prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure	Annuelle

3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Le Poinçonnet	6000

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées du site	Réseau d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération, puis station d'épuration urbaine de Châteauroux	Autorisation de déversement et convention
Pt N°2	Eaux de lavage des véhicules	Réseau eaux usées du site	Traitement par débourbeur 3 l/s, puis réseau d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération, puis station d'épuration urbaine de Châteauroux	Autorisation de déversement et convention
Pt N°3	Eaux pluviales de toitures (ex bâtiment de maturation et 50 % du bâtiment de tri existant zone nord)	Réseau eaux pluviales du site	Réseau eaux pluviales de la commune du Poinçonnet, puis rejet dans l'Indre	/
Pt N°4	Eaux pluviales de toitures (extension bâtiment de tri et 50 % du bâtiment de tri existant zone sud et eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation et stockage extérieur)	Réseau eaux pluviales du site	Traitement par séparateur d'hydrocarbures 125 l/s, stockage dans le bassin de 1180 m ³ , réseau eaux pluviales de la commune du Poinçonnet, puis rejet dans l'Indre.	/

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale <30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier au point de rejet n°2 : 45 m³/jour

Paramètres	Code SANDRE	Rejet n°2		Rejet n°3	Rejet n°4
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	600	27	100	100
DCO	1314	2000	90	300	300
DBO ₅	1313	800	36	100	100
Azote global (NGL)	1551	150	6,75	30	30
Phosphore total (Pt)	1350	50	2,25	10	10
Zinc	1383	2	25 g/j	0,8	0,8
Cuivre	1392	0,5	5 g/j	0,15	0,15
Nickel	1386	0,5	5 g/j	0,2	0,2
Plomb	1382	0,5	5 g/j	0,1	0,1
Cadmium	1388	0,5	5 g/j	25 µg/l	25 µg/l
Mercure	1387	0,05	5 g/j	25 µg/l	25 µg/l
Chrome	1389	0,5	5 g/j	0,1	0,1
Hydrocarbures	7009	10	100 g/j	10	10

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des consommations d'eau est mensuel, il est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°2	MES	24 h asservi au débit	Semestrielle	Semestrielle
	DCO			
	DBO ₅			
	Azote global (NGL)			
	Phosphore total (Pt)			
	Zinc			
	Cuivre			
	Nickel			
	Plomb			
	Cadmium			
	Mercure			
	Chrome			
	Hydrocarbures			
N°4	MES	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	DCO			
	DBO ₅			
	Azote global (NGL)			
	Phosphore total (Pt)			
	Zinc			
	Cuivre			
	Nickel			
	Plomb			
	Cadmium			
	Mercure			
	Chrome			
	Hydrocarbures			

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS001MUSZ	Aval	Nappe du Jurassique supérieur	12 m
PZ2	BSS004JNMX	Amont	Nappe du Jurassique supérieur	15 m
PZ3	BSS004JNMY	Amont	Nappe du Jurassique supérieur	15 m
PZ4	BSS004JNMZ	Amont	Nappe du Jurassique supérieur	15 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Points de mesure	Fréquence des analyses
Cf. annexe 2	PZ1	Semestrielle
	PZ2	
	PZ3	
	PZ4	

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4. Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)
Point de mesure 2	
Point de mesure 3	
Point de mesure 4	

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après les travaux d'extension puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives
Bâtiment recouvrant le quai de transit	Deux murs REI 120 (coupe-feu deux heures) d'une hauteur de 5 mètres (APC 2019)
Local transformateur	Murs REI 120 (coupe-feu deux heures) et portes REI 60 (coupe-feu une heure)
Local TGBT	Murs REI 120 (coupe-feu deux heures) et portes REI 60 (coupe-feu une heure)
Local compresseur	Murs REI 120 (coupe-feu deux heures)
Stockage aval des déchets (ex bâtiment de maturation)	Réaction au feu des matériaux de couverture (incombustible) : couverture en bac acier sec : incombustible ou A1

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Le bâtiment de tri est équipé de dispositifs de désenfumage (1 % de la surface utile) et son extension est équipée de dispositifs de désenfumage (2 % de la surface utile). Les systèmes d'évacuation des fumées sont à commande automatique et manuelle. Le dispositif d'ouverture manuelle est situé près des issues et manœuvrable depuis le sol.

5.1.3 Organisation des stockages

Cf. plan en annexe 4.

Stockage	Dispositions spécifiques			
Îlots	Nature des produits stockés	Quantité en m ³	Dimensions	Conditionnement
3-a	Fibreux/Cartons	517	Longueur : 56 m largeur : 2,8 m hauteur : 3,3 m surface : 156,8 m ²	Balles
3-b	Polystyrène	66	Longueur : 10 m largeur : 6 m hauteur : 1,1 m surface : 60 m ²	
3-c	Big-bag - ELA	457	Longueur : 34 m largeur : 6,11 m hauteur : 2,2 m surface : 208 m ²	
3-d	Métaux (aluminium,...)	290	Longueur : 22 m largeur : 4 m hauteur : 3,3 m surface : 88 m ²	
5-a	Flux développement/PET clair/PEPP	950	Longueur : 45 m largeur : 9,6 m hauteur : 2,2 m surface : 432 m ²	
5-b	Gazons synthétiques (plastiques)	360	Longueur : 12 m largeur : 12 m hauteur : 2,5 m surface : 144 m ²	Rouleaux

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le stockage aval des déchets (ex bâtiment de maturation) est équipé de bordures sur sa partie nord afin de disposer d'une rétention pour les eaux d'extinction d'un sinistre et diriger ces eaux vers le bassin de stockage du site.

Le confinement des eaux incendie est effectué à partir du bassin étanche d'un volume de 1 180 m³.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- détection incendie dans le bâtiment de tri et son extension ;
- détecteurs de flamme dans le bâtiment de tri et son extension ;
- détecteurs de fumée dans les locaux sociaux et administratifs ainsi que dans le bâtiment de tri et son extension.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;
- deux poteaux d'incendie : P1 situé à l'entrée du site de débit 108 m³/h sous un bar et P2 situé au fond du site de débit 90 m³/h sous un bar.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle et de la suffisance de cette ressource en eau.

6. Prévention et gestion des déchets

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 04	Emballages métalliques
	15 01 06	Emballages en mélange
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
	20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
Déchets dangereux	13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques
	13 01 12	Huiles hydrauliques facilement dégradables
	13 01 13	Autres huiles hydrauliques
	13 05 08	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés par ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
	16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
20 01 35	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	

6.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.2.1 Conception des installations

Stockage amont des déchets : les déchets à trier (multi-matériaux) sont stockés dans le hall process.

Déchets	Volume de stockage	Tonnage stocké
Multi-matériaux	1 440 m ³	216 t

Stockages intermédiaires : les flux triés sont stockés provisoirement avant d'être conditionnés (stockage sous cabine dans des boxes ou dans des alvéoles situées dans le bâtiment de tri et son extension).

Déchets	Volume de stockage	Tonnage stocké
Cartons et emballages ménagers recyclables (EMR)	Box et alvéole : 91 m ³	6,5 t
Emballages liquides alimentaires (ELA)	Box : 24 m ³	0,6 t
Polyéthylène téréphtalate clair (PET c)	Box : 24 m ³	0,4 t
Flux développement	Box : 24 m ³	0,4 t
Aluminium	Box : 18 m ³	0,5 t
Films plastiques	Box : 33 m ³	0,4 t
Polypropylène (PP) et polyéthylène (PE)	Box : 24 m ³	0,4 t
Gros de magasin	Box : 24 m ³	1,1 t
Journaux revues magazines (JRM)	Box : 36 m ³	1,2 t
Petit aluminium	Benne : 10 m ³	0,9 t

Stockage aval des déchets triés : cf. plan des stockages annexe 5

Déchets	Type de conditionnement	Zone de stockage	Volume de stockage	Tonnage stocké
Papier	Balles	1	150 m ³	113 t
Films plastiques	Balles	2 et 5	185 m ³	69 t
Polyéthylène téréphtalate claire (PET c)	Balles	2 et 5	290 m ³	98 t
Flux développement	Balles	2 et 5	407 m ³	138 t
Polypropylène (PP) et polyéthylène (PE)	Balles	2 et 5	435 m ³	148 t
Bidon	Balles	2	218 m ³	77 t
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Balles	3	197 m ³	153 t
Gros de magasin	Balles	3	132 m ³	101 t
Cartons	Balles	3	213 m ³	149 t

Emballages liquides alimentaires (ELA)	Balles	3	145 m ³	82 t
Aluminium	Balles	3	160 m ³	66 t
Petit aluminium	Balles	3	87 m ³	51 t
Big bag	Balles	3	229 m ³	85 t
Polystyrène (PS)	Balles	3	69 m ³	4 t
Acier	Paquet dans alvéole	4	110m ³	100 t
Petit acier	Vrac dans benne	6	10 m ³	3 t
Refus	Vrac dans caisson	6, 7 et 8	237 m ³	42 t

Stockage des gravats : cf plan en annexe 7

Déchets	Surface de stockage	Volume de stockage	Tonnage stocké
Gravats	300 m ²	600 m ³	100 t

Stockage des gazons synthétiques (îlot 5-b) : cf plan annexe 4

Déchets	Surface de stockage	Volume de stockage	Tonnage stocké
Gazons synthétiques	144 m ²	360 m ³	355 t

Stockage du verre : cf plan en annexe 5

Déchets	Surface de stockage	Volume de stockage	Tonnage stocké
Verre	169 m ²	422 m ³	253 t

Stockage au niveau du quai de transfert : cf plan en annexe 6

Déchets	Surface de stockage	Volume de stockage	Tonnage stocké
Ordures ménagères vrac	63 m ²	125 m ³	38
Déchets industriels banals vrac	33m ²	60 m ³	9
Déchets industriels banals caisson	12,5m ²	30 m ³	5

6.2.2 Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets	Quantités maximales stockées (en tonnes)
Déchets non dangereux	Multi-matériaux	216
	Gazons synthétiques	355
	Ordures ménagères vrac	39
	Déchets industriels banals vrac	9
	Déchets industriels banals (caisson)	5
	Verre	253
Déchets inertes	Gravats	100

Les déchets réceptionnés et traités sur le site proviennent de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes au département de l'Indre.

Les déchets provenant du SYTOM de Châteauroux sont prioritaires par rapport à toute autre origine de déchets.

6.2.3 Traçabilité des déchets

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Il établit et tient à jour également un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

7. Restrictions d'usage

Conformément à la note synthétique V2 de mars 2023 élaborée par l'exploitant, ce dernier élabore et transmet un dossier proposant des restrictions d'usage pour les sols impactés par des pollutions de son établissement.

8. Échéancier

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté sous un délai de six mois :

- un plan complet des réseaux d'alimentation et de collecte du site. Ce plan fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;

- un dossier proposant des restrictions d'usage pour les sols impactés par des pollutions en BTEX et en métaux.

Autres échéances :

- mise en service du bassin d'un volume de 1 180 m³ sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

9. Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au tribunal administratif de Limoges :

1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SYTOM) de la région de Châteauroux.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Le Poinçonnet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Le Poinçonnet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

9.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de Le Poinçonnet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

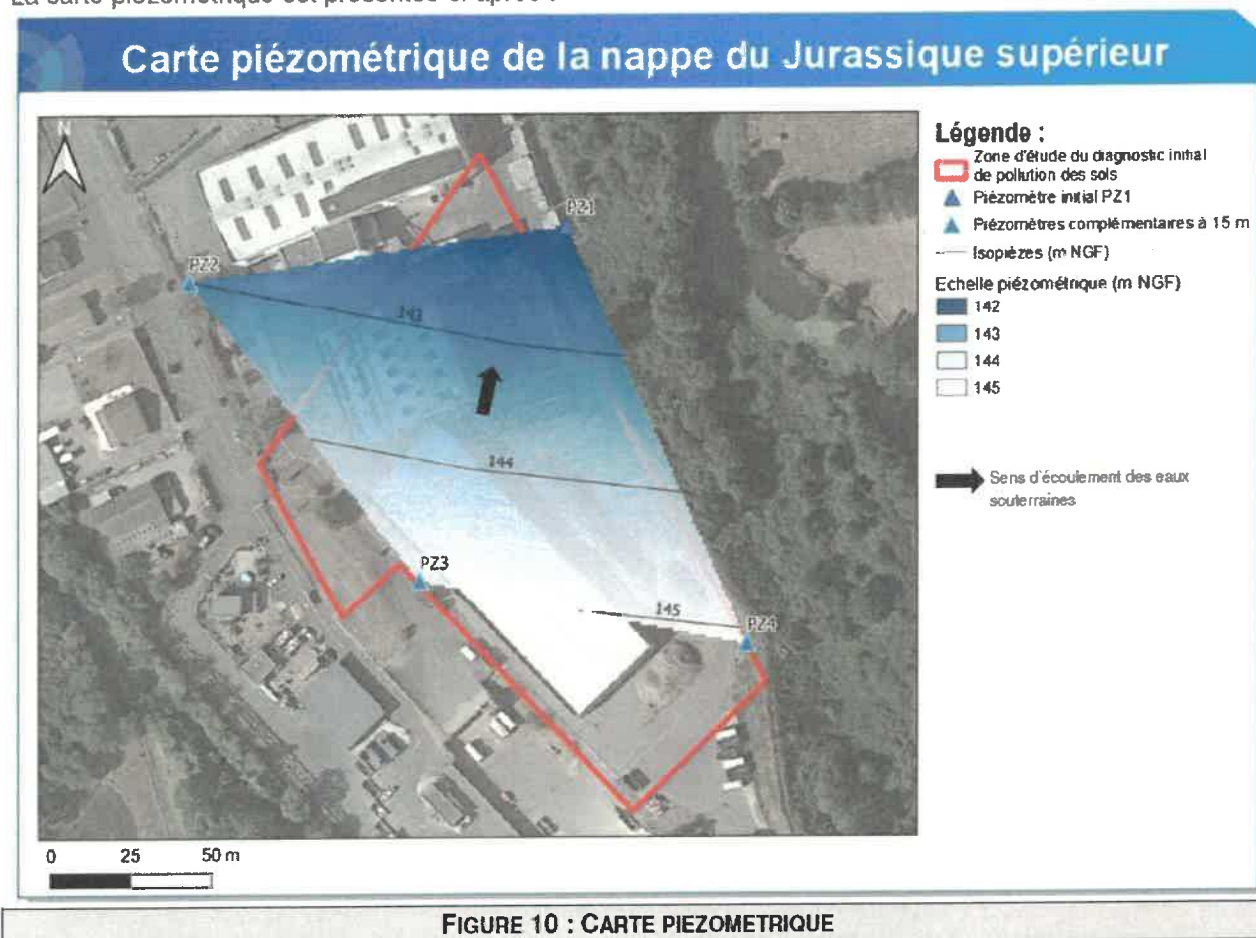


Nadine CHAÏB

ANNEXE 1

Plan d'implantation des piézomètres

La carte piézométrique est présentée ci-après :



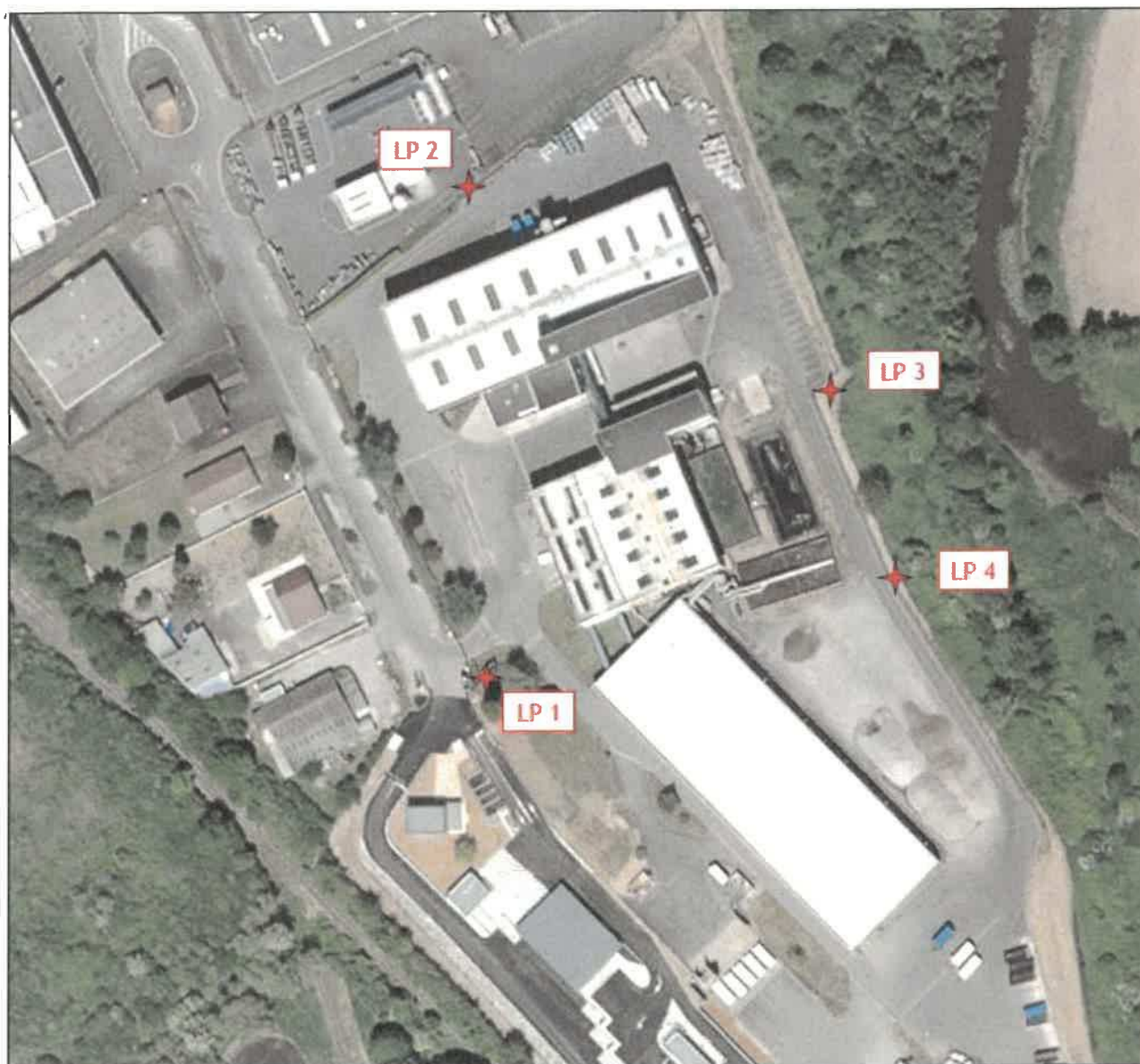
ANNEXE 2

Surveillance des eaux souterraines : Liste des paramètres à analyser

- potentiel d'oxydo-réduction
- pH
- conductivité
- Phosphore
- DCO
- DBO₅
- MES
- NTK
- Ammonium
- Azote ammoniacal
- Nitrates
- Nitrites
- COT
- Chlorures
- Sulfates
- Sulfure d'hydrogène
- Chrome VI
- Composés organiques volatils
- BTEX
- HAP
- Métaux : As, Hg, Cr, Zn, Pb, Cu, Ni, Se, Fe, Al, Cd
- Hydrocarbures C10-C40
- Indice Phénol

ANNEXE 3

Plan des points de mesure des niveaux sonores



Emplacement des points de mesure en limite de propriété

ANNEXE 4

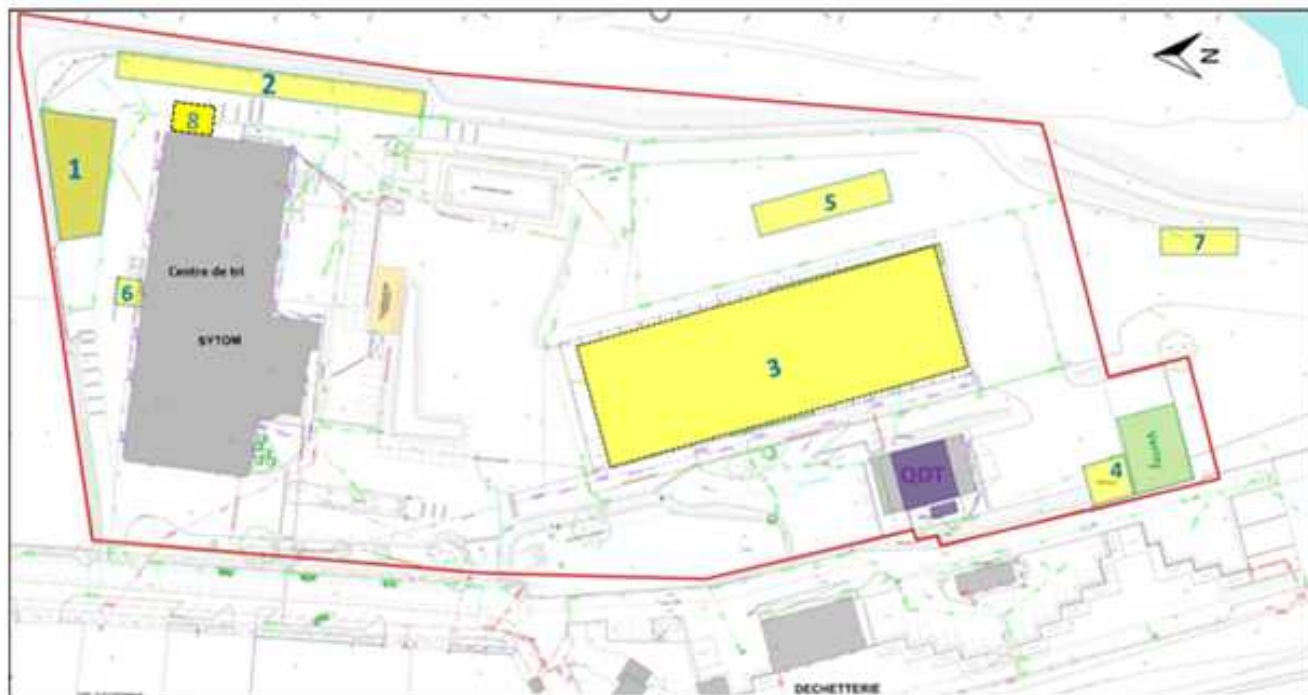
Organisation des stockages



Figure 1. Plan des stockages

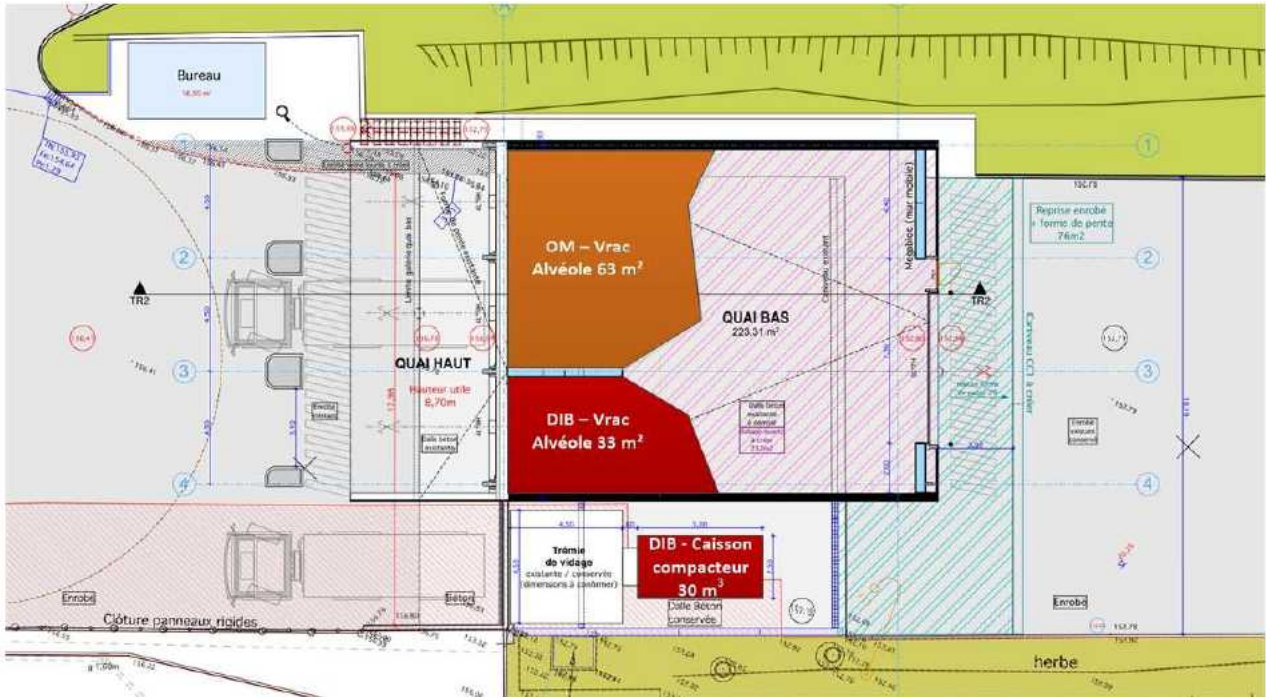
ANNEXE 5

Plan zones de stockage



ANNEXE 6

Plan stockages quai de transfert



ANNEXE 7

Plan stockage des gravats

